

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 135 VISANT À CONTRER LE DÉBOISEMENT ABUSIF EN FORÊT PRIVÉE

PRÉAMBULE DU RÈGLEMENT.

ATTENDU QU'il existe de fortes pressions économiques pour couper à blanc les forêts privées de l'Est-du-Québec et ce, sans tenir compte des ressources en place (ex. la régénération naturelle, les sols, les eaux de surface et souterraines, les érables et leur potentiel acéricole, les paysages) ;

ATTENDU QUE l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent a adopté en décembre 2000 le Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) des forêts privées du territoire de la MRC des Basques, lequel document prescrit de nouvelles modalités pour encadrer les programmes de subvention pour l'aménagement des forêts privées du territoire ;

ATTENDU QUE plus d'un million de dollars sont présentement investis annuellement par l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent pour l'aménagement durable des forêts privées du territoire de la MRC des Basques et que les déboisements abusifs (ex. coupes à blanc sur de grandes superficies, coupes à blanc dans une érablière) dilapident ces investissements et risquent de favoriser la diminution de ces investissements à moyen terme ;

ATTENDU QUE l'acériculture génère environ 4 fois plus de retombées économiques, 6 fois plus d'emplois et 10 fois plus de valeur ajoutée que l'exploitation du bois de sciage des peuplements d'érable [référence : étude réalisée en 1998 pour le compte de la Corporation de développement économique du Témiscouata, par Poulin Thériault / Tecsub] ;

ATTENDU QUE les érablières du territoire de la MRC sont des ressources précieuses et très lentement renouvelables et qu'elles recèlent un potentiel acéricole de création d'emplois de grande valeur ;

ATTENDU QU'en 1996 « les industries de l'exploitation forestière et des services forestiers » représentait un secteur d'activité économique important du territoire de la MRC en comptant 230 emplois, soit 6 % des emplois du territoire [référence statistique: Statistique Canada];

ATTENDU QUE le premier projet de schéma d'aménagement révisé adopté par la MRC des Basques le 18 octobre 2001 a comme principe directeur « Partenaire du développement de l'économie et de l'emploi, dans une perspective de développement durable » et que ce premier projet a comme orientation particulière de favoriser le développement durable de la forêt privée;

ATTENDU QUE la MRC des Basques est d'avis qu'il y a urgence de contrer les déboisements abusifs en forêt privée et qu'il n'y a pas lieu d'attendre la fin du processus de révision du schéma d'aménagement pour régir l'abattage d'arbres ;

ATTENDU QUE, suite au sommet québécois sur la forêt privée tenu en 1995, le gouvernement québécois, l'industrie forestière, le monde municipal et d'autres partenaires forestiers ont convenu qu'il était nécessaire que le monde municipal réglemente l'abattage d'arbres et ont demandé que cette réglementation soit harmonisée à l'échelle de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC des Basques entend favoriser l'aménagement durable de la forêt privée et ce, comme le permet la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en particulier aux articles 64 et 113;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil de la MRC des Basques tenue le 17 octobre 2002;

EN CONSÉQUENCE le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le règlement numéro 135 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule "RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 135 VISANT À CONTRER LE DÉBOISEMENT ABUSIF EN FORÊT PRIVÉE".

ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques, soit à titre indicatif dans les territoires municipaux suivants :

Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Clément, Saint-Éloi, Sainte-Françoise, Sainte-Rita, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Médard, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Simon, Trois-Pistoles et territoire non organisé (TNO) des Basques.

ARTICLE 4. BUTS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer certaines normes qui contreront le déboisement abusif en forêts privées sur le territoire et, du même coup, favoriseront l'aménagement durable des forêts privées du territoire.

ARTICLE 5. PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 6. LOI DE LA LÉGISLATURE ET RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi de la législature du Canada ou du Québec ou d'un règlement qui en découle, en particulier un règlement municipal d'urbanisme (ex. règlement de zonage). En particulier, une activité assujettie au présent règlement doit, en plus de se conformer au présent règlement, se conformer au règlement de zonage de la municipalité et, dans le cas où elle se déroule dans une zone agricole

décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), elle doit se conformer également à cette dernière loi.

Par ailleurs, en vertu du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) : aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un certificat en vertu du présent règlement, sauf dans le second cas si elle a été ainsi autorisée.

ARTICLE 7. VALIDITÉ

Le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 8. CERTAINES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

En particulier, les règles d'interprétation du texte et des mots suivantes s'appliquent :

- Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- Le mot "Conseil" désigne le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques ou son Comité administratif.
- L'emploi du mot "doit" réfère à une obligation absolue tandis que le mot "peut" conserve un sens facultatif, l'emploi du mot "devrait" réfère à une suggestion.
- Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 9. UNITÉS DE MESURE

Les dimensions en centimètres (cm) et en mètres (m) et les superficies en hectares (ha) mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 10. TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les expressions ou les mots suivants qui ont le sens qui leur a été attribué dans le présent article.

ABATTAGE

Action de faire mourir par une intervention humaine directe (ex. coupe, blessure, arrosage de phytocide) une section vivante d'une plante ligneuse vivace et ce, peu importe la fin pour laquelle est réalisée cette action (ex. foresterie, voirie, agriculture, urbanisation).

AGRONOME :

Personne membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

ARBRE D'ESSENCE COMMERCIALE :

Plante ligneuse vivace d'une des essences suivantes :

| <u>nom français</u> | <u>nom latin</u> |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| épinette blanche | <i>Picea glauca</i> |
| épinette de Norvège | <i>Picea abies</i> |
| épinette noire | <i>Picea mariana</i> |
| épinette rouge | <i>Picea rubens</i> |
| mélèze | <i>Larix sp.</i> |
| pin blanc | <i>Pinus strobus</i> |
| pin gris | <i>Pinus banksiana</i> |
| pin rouge | <i>Pinus resinosa</i> |
| pin (autre) | <i>Pinus sp.</i> |
| sapin baumier | <i>Abies balsamea</i> |
| thuya occidental (cèdre) | <i>Thuja occidentalis</i> |
| bouleau blanc | <i>Betula papyrifera</i> |
| bouleau gris | <i>Betula populifolia</i> |
| bouleau jaune (merisier) | <i>Betula alleghaniensis</i> |
| chêne rouge | <i>Quercus rubra</i> |
| érable à sucre | <i>Acer saccharum</i> |
| érable rouge (plaine) | <i>Acer rubrum</i> |
| frêne d'Amérique (frêne blanc) | <i>Fraxinus americana</i> |
| frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) | <i>Fraxinus pennsylvanica</i> |
| frêne noir | <i>Fraxinus nigra</i> |
| hêtre à grandes feuilles | <i>Fagus grandifolia</i> |
| orme d'Amérique | <i>Ulmus americana</i> |
| peuplier à grandes dents | <i>Populus grandidentata</i> |
| peuplier baumier | <i>Populus balsamifera</i> |
| peuplier faux-tremble (tremble) | <i>Populus tremuloides</i> |
| peuplier deltoïde | <i>Populus deltoides</i> |
| peuplier (autre) | <i>Populus sp.</i> |

ARCHITECTE

Personne membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec.

DÉBOISEMENT

Sur une superficie forestière donnée, abattage de plus de la moitié (1/2) des tiges commercialisables au cours d'une période de dix (10) années ou moins.

DEVIS TECHNIQUE

Document technique, signé par un ingénieur ou un architecte, prescrivant des travaux précis pour un site précis (décrit et localisé).

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier ayant plus de la moitié (1/2) de ses tiges commercialisables ou plus de la moitié (1/2) de ses tiges arbustives constituée d'érables à sucre ou rouges. Ce genre de peuplement forestier est généralement considéré comme propice à la production de sirop d'érable, ou encore, il le deviendra lorsque plusieurs de ses arbres croîtront.

INGÉNIEUR

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

INGÉNIEUR FORESTIER

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

PENTE SUPÉRIEURE À 15%

Pente d'une superficie forestière dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 15% et ce, sur une longueur (mesurée à l'horizontale) de plus de dix (10) mètres. Une valeur d'inclinaison de 15% signifie que la variation d'altitude est de quinze (15) unités (de longueur) par cent (100) unités (de longueur) à l'horizontale.

PEUPELEMENT FORESTIER

Groupement d'arbres formant une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d'uniformité et de diversité (ex. dans sa composition) qui lui permet de se distinguer des autres groupements d'arbres pouvant exister sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques. À titre d'illustration, une haie ou quelques arbres dispersés sur un emplacement résidentiel ne forment pas une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole.

PEUPELEMENT FORESTIER SURANNÉ

Peuplement forestier qui commence à dépérir en raison de son âge avancé.

PHYTOCIDE

Préparation biologique ou chimique employée pour éliminer certains végétaux ou en inhiber la croissance. Comprend notamment les arboricides, les herbicides et les fongicides.

PLAN DE GESTION

Document, signé par un ingénieur forestier, permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une propriété forestière et de mieux planifier les interventions pour la mise en valeur et l'exploitation de ses ressources forestières. Le document comprend notamment :

- l'identification de l'exploitant forestier;
- la localisation de la propriété forestière (ex. matricule d'unité d'évaluation et identification cadastrale);
- les objectifs de l'exploitant à l'égard de la propriété forestière;
- la liste, la localisation et la description (essences principales, superficie approximative, hauteur et âge moyens des arbres, densité du couvert forestier) des peuplements forestiers de la propriété forestière;
- les contraintes importantes liées à la nature du terrain (par exemple la présence de plans d'eau ou de pentes fortes);
- une programmation, pour chaque peuplement décrit et localisé, des travaux sylvicoles à effectuer sur une période de dix (10) ans ou moins.

Le plan de gestion peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles.

PRÉLÈVEMENT

Abattage d'arbres.

PRESCRIPTION AGRONOMIQUE

Document, signé par un agronome, prescrivant des travaux précis sur un site précis (décrit et localisé) et mentionnant que les travaux visent à mettre en valeur le sol à des fins agricoles précises dans les douze (12) mois suivants les travaux.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document, signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un site forestier précis (décrit et localisé).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit les trois conditions suivantes :

- 1° le terrain ou le groupe de terrains appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale) ou à un même groupe de propriétaires par indivis;
- 2° le terrain ou le groupe de terrains font partie de la même municipalité; et
- 3° s'il s'agit d'un groupe de terrains, les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par une voie de communication, un cours d'eau ou un réseau d'utilité publique.

Une propriété foncière constitue donc généralement une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Surface faisant partie d'un ou plusieurs peuplements forestiers.

TIGE ARBUSTIVE

La tige principale (en diamètre, en longueur ou en vivacité) d'un jeune arbre d'essence commerciale possédant un diamètre de plus de deux centimètres (2 cm) à hauteur de souche (près du sol) et n'étant pas encore une tige commercialisable.

TIGE COMMERCIALISABLE

Tige, d'un arbre d'essence commerciale, dont le diamètre est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm) à une hauteur d'un mètre et trente centièmes (1,30 m) au dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à quatorze centimètres (14 cm) à hauteur de souche (près du sol).

ARTICLE 11. NORME GÉNÉRALE : DÉBOISEMENT MAXIMAL PAR ANNÉE

Sur une même propriété foncière, le déboisement est limité à une superficie totale maximale de quatre (4) hectares par année. La superficie totale de déboisement correspond à la somme des aires où le déboisement est effectué sur la propriété foncière.

Si la somme des superficies forestières situées sur la propriété foncière est supérieure à cinquante (50) hectares, le déboisement peut toutefois excéder la limite de quatre (4) hectares par année à la condition qu'il n'excède pas dix pour-cent (10%) par année de cette somme. Dans ce dernier cas, chaque aire où un déboisement est effectué ne devrait pas excéder quatre (4) hectares d'un seul tenant et devrait être éloignée d'une autre par plus de 60 mètres. Quiconque invoque le présent alinéa pour réaliser un abattage d'arbres a la responsabilité de s'assurer de la somme réelle des superficies forestières situées sur la propriété foncière. À cet effet, il devrait consulter un ingénieur forestier ou un arpenteur-géomètre. L'inspecteur régional en foresterie peut lui exiger de produire un document émanant d'un tel professionnel et quantifiant la somme des superficies forestières situées sur la propriété foncière.

EXCEPTION 11.1

Toutefois, la superficie totale maximale de déboisement par année peut être augmentée si le déboisement en question est expressément planifié par un plan de gestion, une prescription sylvicole ou une prescription agronomique et que ce déboisement respecte les autres dispositions du présent règlement. Ledit document planifiant l'abattage doit mentionner une ou plusieurs raisons exceptionnelles de nature forestière ou agricole qui oblige le propriétaire à récolter du bois au delà de la norme du présent article, notamment afin de récupérer un peuplement forestier suranné ou des arbres malades, attaqués par des insectes ou renversés par le vent (chablis), ou afin de mettre en culture des sols propices à l'agriculture (ex. fourrages, céréales, pâturages). Ledit document doit avoir été réalisé après le premier janvier 2001.

ARTICLE 12. NORMES PARTICULIÈRES EN ÉRABLIÈRE

TIGES COMMERCIALISABLES D'ÉRABLE

Sur une superficie forestière située au sein d'une érablière, l'abattage des tiges commercialisables d'érable est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

Lorsque cette proportion maximale de prélèvement (1/3) est atteinte, l'abattage des tiges commercialisables d'érable ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

DEUX TYPES D'EXCEPTION :

EXCEPTION 12.1

La proportion maximale de prélèvement (1/3) peut toutefois être augmentée dans le cas où l'abattage constitue un traitement de nature acérico-sylvicole qui vise à conserver ou augmenter le potentiel acéricole de l'érablière et que cet abattage est expressément planifié par un plan de gestion, une prescription sylvicole ou une prescription agronomique. En particulier, ledit document planifiant cet abattage doit mentionner les objectifs visés par ces travaux. Ledit document doit avoir été réalisé après le premier janvier 2001.

EXCEPTION 12.2

La proportion maximale de prélèvement (1/3) peut toutefois être augmentée lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

1° Le lieu d'abattage sera l'assise, dans les douze (12) mois qui suivent l'abattage, de l'implantation d'une construction ou d'une utilisation du sol visant expressément à mettre en valeur le potentiel acéricole du site (ex. cabane à sucre, station de pompage de la sève, chemin d'accès menant à une station de pompage, ligne électrique desservant un poste de pompage);

2° Dans le cas d'un chemin d'accès ou d'une ligne électrique, leur assise ne doit pas nécessiter l'abattage d'une bande de plus de douze (12) mètres de largeur; toutefois, dans le cas d'un chemin d'accès planifié sur une pente supérieure à 15% et nécessitant des remblais de plus d'un (1) mètre de hauteur sur cette pente, la bande précédente peut être augmentée de six (6) mètres sur ladite pente;

3° L'abattage en question respecte les autres dispositions du présent règlement et la construction ou l'utilisation du sol est expressément planifiée et localisée par un devis technique, un plan de gestion, une prescription sylvicole ou une prescription agronomique. En particulier, ledit document planifiant cet abattage doit mentionner les objectifs visés par ces travaux. Ledit document doit avoir été réalisé après le premier janvier 2001.

ARTICLE 13. EXCEPTION POUR FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Malgré les articles 11 et 12 du présent règlement, l'abattage de tiges commercialisables sur une propriété foncière est autorisé lorsque les deux conditions suivantes sont respectées :

1° le lieu d'abattage sera l'assise, dans les douze (12) mois qui suivent l'abattage, de l'implantation d'une construction ou d'une utilisation du sol qui est réalisée à des fins d'utilité publique (ex. ligne publique de transport d'énergie, élargissement d'un

chemin public, tour de communication publique);

2° l'abattage en question respecte les autres dispositions du présent règlement et la construction ou l'utilisation du sol est expressément planifiée et localisée par un devis technique signé par un ingénieur. Ledit document doit avoir été réalisé après le premier janvier 2001.

ARTICLE 14. FONCTIONNAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)

Le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques nomme par résolution le(s) fonctionnaire(s) responsable(s) de la délivrance des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement.

Tout fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional en foresterie ».

L'inspecteur régional en foresterie a pour fonction générale de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement dans les forêts du territoire.

Pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional en foresterie peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services d'un second inspecteur régional en foresterie, d'un ingénieur forestier ou d'un technicien forestier, afin notamment de constater certaines dimensions ou superficies relatives à la forêt ou encore pour attester de certaines caractéristiques des arbres ou de la forêt.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite de l'inspecteur régional en foresterie, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir l'inspecteur régional en foresterie et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

L'inspecteur régional en foresterie a également comme devoir notamment de :

- Recevoir toute demande de certificat d'autorisation pour analyse et obtenir tous les documents et les renseignements requis par le présent règlement ;
- Délivrer tout certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour l'exécution de toute opération assujettie au présent règlement ;
- Refuser de délivrer tout certificat d'autorisation demandé pour des opérations assujetties au présent règlement ne répondant pas à toutes les normes et conditions prescrites par ce règlement ;
- Tenir un registre des certificats d'autorisation délivrés ou refusés ;
- Conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de certificats d'autorisation;
- Vérifier au besoin que les opérations sont effectuées en conformité avec le présent règlement et, si c'est le cas, demander la suspension d'une opération non conforme ; noter au dossier les dates de vérification et tout renseignement utile à l'application du présent règlement ;
- Notifier par écrit, au Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques, toute infraction au présent règlement et, au besoin, lui donner des recommandations ;
- Aviser le propriétaire ou l'occupant des procédures ordonnant la cessation des opérations et des procédures pouvant être entreprises si des opérations contreviennent au présent règlement.

ARTICLE 15. CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres est obligatoire pour effectuer tout abattage de tiges commercialisables en vertu des quatre cas d'exception suivants du présent règlement : exception 11.1, exception 12.1, exception 12.2 et exception de l'article 13. Ainsi, aucun abattage effectué en vertu de ces cas d'exception ne peut être débuté avant que le certificat d'autorisation ne soit délivré.

La demande de certificat doit être présentée à l'inspecteur régional en foresterie sur un formulaire prévu à cet effet. La demande doit comprendre les quatre thèmes suivants:

- 1- Le nom et les coordonnées complètes du demandeur ou de son représentant dûment autorisé; si le demandeur n'est pas le(s) propriétaire(s) de la propriété, le demandeur doit faire la preuve par écrit qu'il agit en lieu et à la place du (des) propriétaire(s).
- 2- La précision de chaque cas d'exception du présent règlement qui fait l'objet d'une demande d'exception.
- 3- La localisation précise, sur un plan comprenant l'ensemble de la propriété, du périmètre de chaque demande d'exception. Ce plan doit également comprendre tout élément favorisant sa compréhension, notamment la superficie de la propriété, la superficie des périmètres localisés, les limites de la propriété, les lignes de lot et leur numéro, la localisation des chemins et routes, la localisation des cours d'eau et des ponceaux, la localisation des bâtiments, la localisation des terres en culture ou défrichées, la localisation des peuplements forestiers, l'échelle et le nord du plan, la date de sa réalisation et le nom de son auteur. S'il y a lieu, le plan doit aussi comprendre la localisation projetée de chaque construction et utilisation du sol nécessitant une demande d'exception. Ce plan doit être à l'échelle et cette échelle doit favoriser la compréhension du plan.
- 4- Pour chaque exception demandée, le demandeur doit décrire le peuplement visé (en indiquant son type, son âge, sa densité, sa hauteur, sa régénération naturelle en place et son état général) et doit préciser la superficie visée, le taux de prélèvement par essence, la période du prélèvement (début et fin) ainsi que la nature et la justification de l'opération. La période de prélèvement doit se situer dans les cinq années qui suivent la date du dépôt de la demande de certificat d'autorisation. Dans le cas où l'exception est demandée afin de réaliser une construction (ex. cabane à sucre) ou une utilisation du sol particulière (ex. culture des sols), le demandeur doit s'engager par écrit à réaliser celle-ci dans les délais requis par le présent règlement.

Certaines informations requises aux paragraphes 3 et 4 de l'alinéa précédent peuvent être incluses dans un document joint à la demande, par exemple, un plan de gestion, une prescription sylvicole, une prescription agronomique ou un devis technique.

Suite au dépôt d'une demande de certificat d'autorisation par le demandeur, l'inspecteur régional en foresterie estampille les documents reçus en indiquant la date de réception.

L'inspecteur régional en foresterie dispose d'une période maximale de trente (30) jours pour répondre à une demande de certificat. Dans ce délai, l'inspecteur régional en foresterie délivre un certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme à toutes les dispositions du présent règlement ;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents complets exigés par le présent règlement ; et
- 3° le tarif de vingt dollars (20\$) pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

Si au moins une des trois conditions précédentes n'est pas respectée, l'inspecteur régional en foresterie ne doit pas délivrer le certificat d'autorisation. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le demandeur et mentionner les motifs du refus.

Le certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an à partir de la date de sa délivrance, à moins que la demande ne porte sur un prélèvement à réaliser au cours des quatre années qui suivent la fin de la première année. Dans ce dernier cas, le certificat d'autorisation est valide jusqu'à la fin de la plus tardive période de prélèvement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 16. PÉNALTÉS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, en particulier dans le cas où le demandeur s'est engagé par écrit à réaliser une construction (ex. cabane à sucre) ou une utilisation du sol particulière (ex. culture des sols) dans un délai requis par le présent règlement afin de bénéficier d'un cas d'exception mentionné au présent règlement, la non réalisation de cette construction ou de cette utilisation du sol particulière dans le délai requis rend non conforme l'abattage des tiges commercialisables correspondant.

Par ailleurs, si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

De plus, si la superficie faisant l'objet d'une infraction est supérieure à un (1) hectare, chaque hectare supplémentaire à un (1) hectare constitue une infraction supplémentaire distincte. Par exemple, un déboisement non conforme de trois hectares constitue au moins trois infractions distinctes.

Lors d'une première infraction, le montant de l'amende est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux milles dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est de deux milles dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de quatre milles dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

En sus des recours de nature pénale, le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement ou, le cas échéant, d'une remise en état du terrain aux frais du propriétaire.

ARTICLE 17. PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 16 du présent règlement.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 18. FAUSSE DÉCLARATION

Commets également une infraction qui la rend passible des mêmes peines prévues à l'article 16 du présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, ou afin d'éviter la nécessité d'obtenir un tel certificat, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 19. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Règlement faisant partie intégrante du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2002
du Conseil de la MRC des Basques et adopté par la résolution numéro 2002-12-22

(original signé)

Copie certifiée conforme

le 22 septembre 2014 par M. Benoit Rheault,
directeur-général adjoint et second secrétaire-trésorier de la MRC des Basques

Note : Le 5 mars 2003, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, M. André Boisclair, signifiait à la MRC des Basques que le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 135 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement. En vertu de l'article 66 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), ledit règlement est donc entré en vigueur le 5 mars 2003.